

Indemnités et allocations.—Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité de session de \$12,000 par année. En outre, pour chaque session du Parlement, on peut leur accorder des frais de déplacement entre le lieu de leur domicile ou circonscription et Ottawa, suivant les exigences de leurs fonctions de sénateur ou de député. Les sénateurs reçoivent une indemnité de dépenses de \$3,000, et les députés, une indemnité de \$6,000 (non imposables) qui leur sont versées tous les trois mois. Le sénateur qui occupe la charge reconnue de leader du Gouvernement au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$10,000 et le sénateur qui occupe la charge reconnue de chef de l'opposition au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$6,000; cependant, si le leader du Gouvernement reçoit un traitement en vertu de la loi sur les traitements, l'indemnité annuelle ne lui est pas versée. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$25,000 et celle des ministres du cabinet et du chef de l'opposition de \$15,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. La rémunération annuelle d'un ministre sans portefeuille est de \$7,500 en sus des indemnités de session et de dépenses, ces dernières n'étant pas imposables. Une indemnité annuelle supplémentaire de \$4,000 (en sus de l'indemnité de session mentionnée ci-dessus) est prévue pour chaque chef de parti dont le nombre de membres reconnu est de douze personnes ou plus aux Communes, autres que le premier ministre et le membre qui occupe la charge reconnue de chef de l'opposition à la Chambre des communes; cette indemnité est aussi versée au chef de file (whip) du Gouvernement, ainsi qu'au whip de l'opposition à la Chambre des communes. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes reçoivent, à part leurs indemnités de session et de dépenses, un traitement annuel de \$9,000. L'Orateur suppléant des Communes reçoit un traitement annuel de \$6,000. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes ont droit aussi à une indemnité de logement de \$3,000 et l'Orateur suppléant de la Chambre des communes, à une indemnité de logement de \$1,500, qui ne sont pas imposables. Le président adjoint des comités reçoit une indemnité annuelle de \$4,000. Les secrétaires parlementaires aux ministres de la Couronne reçoivent une indemnité de \$4,000 par année en sus de leurs indemnités de session et de dépenses. Une indemnité d'automobile de \$2,000 est versée à chaque ministre de la Couronne ainsi qu'au chef reconnu de l'opposition aux Communes, et une indemnité d'automobile de \$1,000 est versée au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes; ces indemnités ne sont pas imposables.

Un député contribue, au moyen d'une retenue de 6 p. 100 sur sa pleine indemnité de session à l'égard de son allocation de retraite, qui est fondée sur les cinq douzièmes des contributions globales qu'il a payées ou choisi de payer; la veuve d'un ancien député reçoit les trois cinquièmes de l'allocation payée ou payable à l'ancien député au moment de son décès. L'allocation maximum payable à un ancien député est \$9,000 par année et le maximum payable à la veuve d'un ancien député est \$5,400 par année.

En vertu de la loi sur la retraite des sénateurs (S.C. 1965, chap. 4) tout sénateur nommé après le 2 juin 1965 contribue à la caisse de retraite selon les dispositions de la loi sur les allocations de retraite des députés. Les sénateurs nommés avant la date susmentionnée et n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans peuvent également contribuer à la caisse des pensions sous le régime de cette loi. Ainsi, le sénateur contribue, au moyen de retenues, pour 6 p. 100 de son indemnité sessionnelle au Fonds du revenu consolidé. S'il arrive qu'un sénateur nommé avant le 2 juin 1965 a) démissionne du Sénat un an avant